



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR
3003 Berne

Document PDF et Word à :
energie@bwl.admin.ch

Fribourg, le 27 août 2019

Procédure de consultation – Révision totale de l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise

Madame, Monsieur,

Suite au courrier de Monsieur le Conseiller fédéral Guy Parmelin, Chef du Département de l'économie, de la formation et de la recherche, du 15 mai 2019, les services spécialisés de l'administration cantonale ont analysé le projet de révision totale de l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC).

Le Conseil d'Etat a ainsi l'avantage de vous faire part de sa prise de position sous forme de tableau afin de faire correspondre précisément articles concernés et remarques.

Chapitre / Article	Remarque	Proposition
Art. 2 al. 1 let. b	<p>Dans le projet d'OAP, la phrase « <i>pour les animaux de rente, 60 l par unité de gros bétail et par jour</i> » a été supprimée alors que l'OAEC actuelle spécifie : « <i>dès le quatrième jour, 4 l par personne et par jour; pour les animaux de rente, 60 l par unité de gros bétail et par jour; ».</i></p> <p>Même si le chiffre 2 de cette lettre b prévoit pour les exploitations agricoles que la quantité en eau soit fixée par le canton, il nous paraît primordial que ce chiffre de 60 l par unité de gros bétail et par jour soit fixé dans une disposition fédérale.</p>	<p>Rajouter le texte en gras à l'article 2 al. 1 let. b ch. 1 du projet d'OAP « <i>pour les particuliers, au moins 4 litres par personne et par jour ; pour les animaux de rente, 60 l par unité de gros bétail et par jour »</i></p>

<p>Art. 2, al. 1, let b, P. 2</p>		<p>Afin d'éviter (d'avoir à) développer 26 solutions différentes, la Confédération (en collaboration avec l'Association suisse des chimistes cantonaux ACCS, par exemple) pourrait proposer des valeurs indicatives ou des échelles de valeurs pour les besoins minimaux en eau indispensables par domaine d'activité et par secteur d'utilisation. Les cantons seraient libres de spécifier/ajuster les valeurs en fonction de leur appréciation et de leur sensibilité.</p>
<p>Art. 4, al. 2</p>		<p>Nous proposons de compléter la liste des installations essentielles avec les ressources essentielles (et les puits) pour l'approvisionnement en eau potable, qui représente encore 80% de l'eau potable en Suisse.</p> <p>Des bilans régionaux d'approvisionnement en eau doivent être établis pour définir les ressources et les bassins versants stratégiques. Ces ressources et ces puits, stratégiques pour l'approvisionnement en eau, nécessitent une protection territoriale (plus) cohérente des eaux souterraines contre l'apport ponctuel et surfacique de polluants et de substances étrangères, ce qui renforce la résistance de l'approvisionnement et réduit la probabilité d'une pénurie.</p>
<p>Art. 4 al. 5</p>	<p>A lecture de cet alinéa, il ressort qu'il est prévu que non seulement les cartes numérisées sont à classifier « confidentiel » mais aussi l'inventaire, alors que l'actuel OAEC prévoit que seule la documentation en temps de crise est à classifier sous « confidentiel » (art. 12 al. 3 OAEC) mais pas l'inventaire des installations d'approvisionnement en eau, des nappes souterraines et des sources qui se prêtent à l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (art. 8 OAEC).</p> <p>A relever encore que les données relatives à certaines installations figurant dans l'inventaire auront été préalablement accessibles au public. En effet, pour qu'une commune puisse réaliser ces infrastructures d'eau potable et investir dans ce domaine, elle doit soumettre le projet et le financement à son organe législatif lequel décide et tous ces documents sont accessibles au public. En outre, pour construire des infrastructures d'eau potable, il faut un permis de construire qui est mis préalablement à l'enquête publique.</p>	<p>Supprimer le mot « inventaire » :</p> <p>⁵<i>Les cartes numérisées sont à classifier « confidentiel » selon l'art. 6, al. 1, let. d, de l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations.</i></p>

	<p>Dès lors, il conviendrait de maintenir une situation identique que l'OAEC actuelle en ce qui concerne la confidentialité des données.</p> <p>Si tel ne devait pas être le cas, il se pose la question d'une éventuelle coordination avec l'ordonnance sur la géoinformation en ce qui concerne l'accessibilité des données.</p>	
Art. 7, al. 2	<p>L'art. 4, al. 3, oblige les cantons à désigner chaque commune comme seule responsable ou à la subdiviser en groupes afin de traiter conjointement la situation de manque. L'art. 7 concerne les zones d'approvisionnement dans lesquelles les exploitants d'installations d'approvisionnement en eau doivent coordonner leurs activités. Les deux articles constituent-ils la même répartition territoriale de l'offre effectuée par le canton? Dans l'affirmative, il pourrait être utile de clarifier ce point.</p>	
8 al. 1 let. e	<p>Il nous paraît important que l'intervention de l'armée soit citée nommément.</p>	<p>Rajouter le texte en gras à l'article 8 al. 1 let. e « <i>la collaboration avec les autorités compétentes et les organes intervenant et l'armée, »</i></p>
-	<p>Il manque en outre l'équivalent de l'article 13 OAEC.</p>	<p>Rajouter un article au sens de l'actuel article 13 OAEC.</p>

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :



Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Copie

à la Direction de la sécurité et de la justice
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires